



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - 097
portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«La Driv' du Manikou»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 avril 2017 par le Club Manikou Organisations ;
- VU l'attestation de police d'assurance n° C3327392/C0059978 souscrite auprès de la société GROUPAMA ANTILLES GUYANE sise rue Saint-Christophe - Technopôle de Kerlys - BP 559 - 97242 FORT-DE-FRANCE Cédex ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Saint-Joseph ;
- VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Club Manikou Organisations, représenté par son président Monsieur Gérard HILLION, est autorisé à organiser une course hors stade intitulée «**La Driv' du Manikou**», le **samedi 24 juin 2017 de 17 heures à 21 heures** sur le territoire de la ville de Saint-Joseph empruntant le parcours, ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville traversée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace et surtout très sécurisée les 900 participants prévus compte tenu du jour et, plus particulièrement de l'horaire nocturne de la manifestation, à savoir :

- faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation des usagers et des riverains,
- imposer le port de vêtements, de chasubles ou de bandes rétro-réfléchissantes aux compétiteurs ainsi qu'aux signaleurs engagés sur le dispositif durant cette épreuve nocturne,
- qu'une priorité de passage sera accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- qu'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route,
- qu'un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la manifestation,
- qu'une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve,
- qu'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

La Driv' du Manikou sera annulée en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

S'agissant des espaces naturels, l'organisateur en concertation avec l'Office National des Forêts devrait faire un état des lieux au moyen de photographies prises avant et après l'épreuve sur certains points noirs (portions à forte déclivité ou ravinement potentiel) afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel et contribuer à l'encadrement de ce type de manifestation compte tenu du nombre de plus en plus important de participants chaque année.

Article 5 - L'organisateur devra demander aux compétiteurs de veiller à ne pas sortir des sentiers pour ne pas en aggraver l'érosion.

Article 6 - L'organisateur devra organiser la mobilité des 8 signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur la route nationale n° 4 ainsi que les routes départementales n° 15, 15b et 27 situées sur le territoire de la ville de Saint-Joseph.

Les signaleurs (liste nominative de 8 postulants, ci-annexée) répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14) et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville de Saint-Joseph en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la compétition car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par les services de police et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 8 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

L'organisateur devra faire de la prévention sur la leptospirose avant le départ.

Il devra être en mesure de présenter le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition de moins d'un an pour les coureurs non licenciés.

Article 9 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 11 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

- Article 14**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la ville de Saint-Joseph,
 - Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie,
 - Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
 - Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 23 JUIN 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

LISTE DES JALONNEURS DE LA DRIVE du 24/6/17

N°	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse Postale	N° de Permis
1	ROCHER	Etienne	20/09/1943	Quartier Gros Raisins 97228 SAINTE-LUCE	2839AQ6483
2	MANIKON	Maryse	05/02/68	Castel des Rochers Bat.34 app.216 97200 Fort-de-France	880397100074
3	JEANNET	Vincent	25/07/78	Entrée de Briant Route de Balata 97234 Fort-de-France	990897100432
4	SOLBIAC	Weit	16/09/74	Bat.9 Rivage des Ulysse Quartier Mondésir 972 Marin	9210977100161
5	VALENTIN	Jean-Luc	08/06/1966	8,5 Km Route de Balata 97234 Fort-de-France	901097100265
6	LEOPOLDIE	René	18/07/1950	Vote N°3 Palmiste 97232 Lamentin	9256808N
7	GARTIEN	Daniel	12/10/1954	Résidence les terrasses de Micofo résidence grive 97222 Case Pilote	73422
8	HELENE	Olivier	26/01/1978	E69, terrasses de la caravelle Quartier Raisinnier 97220 La Trinite	950983201619
9	CHARLERY	Guylene	22/10/64	Collectif Z4 Esc.C Porte 22 Floral Godisard 97234Fort-de-France	980397100128
10	CYRILLE	Laura	23/11/1986	Cité Beauséjour Bat. Y App. 210 97220 Trinité	50797200021
11	FEDEL	Yves	14/05/56	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	72924
12	HERRERA ARROYO	Sylvie	02/08/63	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	810826310059

Le 20/4/17

La Présidente

Muriel Parcellier



23 JUN 2017



Muriel Parcellier